



Arrêt

**n° 62 558 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Arménie, avec votre épouse, Madame [M.G.] (...) le 4 décembre 2009, par avion pour Moscou.

Là, vous auriez embarqué dans un autre avion qui vous aurait emmenés à Bruxelles où vous seriez arrivés le même jour.

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 11 décembre 2009.

Vous rejoignez, sur le territoire du Royaume, votre fils Monsieur [M.S.] (...) et son épouse, Madame [O.S.] (...).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 1995 à 1998, votre fils [S.] aurait pratiqué la lutte et serait devenu champion d'Arménie. Il aurait été sponsorisé par le général [M. G.], un de vos amis.

En 1998, le général vous aurait sommé de rembourser la somme investie dans votre fils, soit environ trente mille dollars. Vous lui auriez proposé de le faire petit à petit ce qu'il aurait refusé. Le général [G.] aurait alors fait main basse sur vos terres et sur votre voiture et vous aurait interdit de vendre les produits de vos récoltes sur le marché. Vous auriez également été contraint d'effectuer gratuitement des travaux de soudure pour lui. Sans raison, votre fils aurait été renvoyé de l'université et contraint d'effectuer son service militaire. Il aurait été démobilisé en 2000. Il aurait alors entrepris des études de théologie.

En 2005, votre fils se serait battu avec les gardes du corps du général [M. G.] et aurait eu le pied cassé. L'absentéisme dû à cette fracture aurait été cause de son renvoi de l'académie de théologie.

Votre fils serait alors entré, en secret, à l'université où il aurait terminé ses études en 2006.

En 2007, son ex-commandant lui aurait proposé un travail dans l'armée mais au bout de deux jours, votre fils aurait été licencié.

Le 1er mai 2008, votre fils aurait été agressé par des gardes du corps du général [G.] et aurait dû, suite à cela, être hospitalisé pendant trois semaines. Vous auriez tenté de porter plainte, tant à Etchmiadzine qu'à Erevan, mais sans succès. De plus, vous auriez reçu des menaces de la part d'un des gardes du corps. Aussi, dès la sortie de votre fils de l'hôpital, vous l'auriez envoyé en Russie, à Novossibirsk, chez une de vos connaissances, où il aurait rencontré sa future femme.

Cependant, votre fils serait rentré en Arménie, avec son épouse afin d'officialiser son union.

Le 2 ou le 3 février 2009, des gardes du corps du général [G.] seraient venus chez vous à la recherche de votre fils. Ne le trouvant pas, ils vous auraient battu et auraient bousculé votre belle-fille, enceinte de sept mois. Vous l'auriez emmenée à l'hôpital mais elle aurait perdu l'enfant qu'elle portait.

Le lendemain, votre fils serait venu chercher sa femme et aurait quitté l'Arménie.

Durant les vingt jours suivants, des policiers seraient venus régulièrement à la recherche de votre fils. Au mois d'octobre 2009, vous auriez été emmené par les hommes du général [G.] et détenu pendant 10 jours dans la cave d'un restaurant et contraint d'effectuer des travaux de soudure. Le 24 ou le 25 novembre 2009, ils seraient revenus chez vous et vous auraient insulté et frappé. Ils auraient ensuite tué votre chien avec une arme puis vous auraient menacé de subir le même sort si votre fils ne réapparaissait pas pour le 10 décembre. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit une crainte du fait de votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et d'examiner s'il existe un risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

Or, relevons que des divergences apparaissent entre vos déclarations, celles de votre fils et de votre femme. Ainsi, vous déclarez qu'en 2007, votre fils aurait été ré-engagé par son ex-commandant mais qu'au bout de deux jours, il aurait été licencié (cf. CGRA p. 6) alors que votre fils affirme avoir été licencié au terme de 20 jours (cf. CGRA fils p. 3 et 5). Or, vous liez tous deux ce licenciement à l'influence du général [M. G.]. De même, alors que votre fils situe son agression par des gardes du corps du général [G.] le 1er mars 2008 (CGRRA, p. 6), vous dites que cette agression a eu lieu le 1er mai 2008 précisant que cela n'a rien à voir avec le 1er mars 2008 (CGRRA, p. 6).

Par ailleurs, alors que votre femme situe la venue d'individus à la recherche de votre fils (venue au cours de laquelle ils auraient tué votre chien) le 25 octobre 2009 (CGRRA p. 6), vous situez quand à vous (et ce à deux reprises) cette visite le 24 ou le 25 novembre 2009 (CGRRA, p. 7 et 9).

Enfin, interrogée sur les derniers événements vécus avant votre départ du pays, votre femme ne fait pas du tout mention de votre détention de 10 jours par des hommes du général [G.] en octobre 2009.

Dans ces conditions, il peut difficilement être accordé foi aux faits invoqués.

Ensuite, relevons que vous faites état personnellement de spoliation de terres, de vol de voiture et de travail forcé. Relevons cependant que ces faits ne reposent que sur vos seules déclarations et ne sont étayés par aucun élément de preuve. De plus, vous déclarez n'avoir ni porté plainte, ni consulté un avocat suite à la spoliation de vos terres, déclarant que c'était inutile (cf. CGRA p. 8). Or, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection; j'estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Arménie.

Enfin, relevons que vous liez pour l'essentiel vos problèmes à ceux de votre fils. Or, j'ai pris le concernant une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Partant, et au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, en va-t-il de même pour vous.

Les documents que vous présentez, soit des copies de votre carnet militaire et de votre acte de naissance ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie, avec votre époux, Monsieur [M.M.] (...) le 4 décembre 2009, par avion pour Moscou. Là, vous auriez embarqué dans un autre avion qui vous aurait emmenés à Bruxelles où vous seriez arrivés le même jour. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 11 décembre 2009. Vous rejoignez, sur le territoire du Royaume, votre fils Monsieur [M.S.] (...) et son épouse, Madame [O.S.] (...).

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux et à votre fils, [S.].

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux décisions reçue (sic) par votre mari et votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Arménie, avec votre épouse, Madame [O.S.] (...), le 20 février 2009, par avion pour Novossibirsk (Fédération de Russie) où vous seriez resté jusqu'à début septembre 2009. Vous auriez ensuite gagné Moscou.

Là, le 4 septembre 2009, vous auriez embarqué dans un avion qui vous aurait emmené à Bruxelles où vous seriez arrivé le même jour. Vous prétendez que le passeur vous ayant accompagnés jusqu'à Bruxelles aurait gardé vos passeports.

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 11 septembre 2009.

Vous auriez été rejoints, sur le territoire du Royaume, par votre père, Monsieur [M.M.] (...) et votre mère, Madame [M.G.] (...).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 1995 à 1998, vous auriez pratiqué la lutte et seriez devenu champion d'Arménie. Vous auriez été sponsorisé par le général [M. G.], un ami de votre père.

En 1998, ce général aurait annoncé à votre père que soit il devait rembourser la somme investie dans votre formation, (environ trente mille dollars), soit vous deviez travailler pour lui. Un conflit aurait alors

éclaté entre votre père et le général [M.]. Votre père se serait adressé à la police pour se plaindre des agissements de [M.] mais sans résultat.

Sans raison, vous auriez été viré de l'université et contraint d'effectuer votre service militaire. Vous auriez été démobilisé en 2000 et seriez rentré à l'académie de théologie.

En 2005, alors que vous seriez rentré dans votre village, vous auriez croisé des gardes du corps du général [M. G.] qui vous auraient battu. Ils vous auraient cassé une jambe et vous auriez été hospitalisé. L'absentéisme dû à cette fracture aurait été cause de votre renvoi de l'académie.

Vous seriez alors entré, en secret, à l'université où vous auriez terminé des études de théologie en 2006.

En 2007, votre ex-commandant vous aurait proposé de reprendre du service dans l'armée mais au bout de vingt jours, vous auriez été licencié, sans explication.

Le 1er mars 2008, vous auriez été agressé par des gardes du corps du général [M. G.] qui vous réclamaient de l'argent et vous auriez dû rester hospitalisé pendant trois semaines suite à cette agression.

Dès votre sortie de l'hôpital, votre père vous aurait envoyé chez un ami à lui à Novossibirsk en Russie. Là, vous auriez fait connaissance de la fille de cet ami qui serait devenue votre femme.

En janvier 2009, vous seriez rentré en Arménie, avec votre épouse afin d'officialiser votre union au Zags.

Le 2 février 2009, vous vous seriez rendu à la commune d'Etchmiadzine afin d'obtenir un document pour votre femme. Là, vous auriez croisé le maire, [K. G.], fils du général. Celui-ci vous aurait insulté et vous aurait rappelé que vous deviez de l'argent à son père. Il vous aurait également menacé.

De retour chez vous, vous auriez vu un attroupement dans la cour. Des voisins vous auraient raconté que des gardes du corps du général [G.] seraient venus chez vos parents à votre recherche. Ne vous trouvant pas, ils auraient battu votre père et auraient bousculé votre épouse, enceinte de sept mois. Elle aurait été emmenée à l'hôpital mais elle aurait perdu l'enfant qu'elle portait.

Le lendemain, fou de rage, vous vous seriez rendu près de la maison communale et auriez violemment agressé le maire d'Etchmiadzine et son garde du corps. Ensuite, vous seriez venu chercher votre femme à l'hôpital et vous vous seriez caché chez un ami à Erevan jusqu'à votre départ d'Arménie, environ deux semaines plus tard.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution du fait de votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, vous invoquez des problèmes suite au refus de votre père de rembourser l'investissement fait par son ami le général [G.] dans votre formation de lutteur. Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et d'examiner le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

Or, à cet égard, force est tout d'abord de constater que vous n'apportez aucune preuve du dernier fait ayant entraîné votre départ d'Arménie, à savoir l'agression contre le maire d'Etchmiadzine. Lors de votre audition au CGRA le 1er juillet 2010, vous aviez été prié d'essayer d'en fournir des preuves (cf. CGRA p. 6). Cependant, six mois après votre audition, vous ne nous avez toujours rien fourni. Vous n'avez pas non plus apporté d'explication à cette absence de preuves. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

D'autant qu'il s'impose à un esprit raisonnable que si le fils du général [M. G.], bourgmestre de la ville d'Etchmiadzine, et son garde du corps avaient été agressés, au point de se retrouver en sang, cet incident ne serait pas passé inaperçu et vous auriez pu facilement en transmettre la preuve. Ajoutons que le service de recherche et de documentation du CGRA n'a pu non plus retrouver (sic) la moindre trace d'un tel événement (cf. information jointe à votre dossier administratif). Par conséquent, il ne peut y être accordé foi. Vous n'apportez pas davantage de preuve d'un quelconque lien entre vous et le général [M. G.] (notamment une preuve du fait qu'il vous aurait sponsorisé durant votre carrière sportive), ni d'un lien entre ce dernier et votre père.

Egalement vous dites avoir été licencié de l'armée en 2007 au bout de 20 jours toujours suite à vos problèmes avec le général [G.]. Cependant, rien dans votre carnet militaire n'indique clairement que vous avez été licencié. Il est seulement fait mention du fait que vous avez été démobilisé le 26 avril 2007 et que vous devez vous présenter à une mobilisation militaire le 14 mai 2007. Ajoutons aussi que votre père a quant à lui déclaré qu'en 2007, vous aviez été licencié de l'armée au bout de deux jours (et non de 20 jours; cf. audition de votre père, p. 6). Quoi qu'il en soit, quand bien même vous auriez effectivement été licencié de l'armée en 2007, rien ne nous permet d'affirmer que ce licenciement serait dû à vos mauvaises relations avec le général [G.].

De plus, l'examen de votre contrat de travail, concernant votre engagement comme militaire en 2007 comporte une irrégularité permettant de douter de son authenticité. Ainsi, en ce qui concerne la validité de votre contrat, il est noté qu'il s'agit d'une durée de "trois" mais on ignore s'il s'agit de jours, de mois ou d'années.

Vous présentez certes une attestation selon laquelle vous auriez été hospitalisé du 2 au 20 mars 2008 suite à une agression mais ce document ne permet pas d'établir les circonstances des faits. De même, vous présentez un certificat médical selon lequel votre épouse a perdu l'enfant qu'elle portait mais d'une part, ce document n'est pas daté et d'autre part, il indique que votre femme a subi une interruption de grossesse à cause d'un décollement placentaire sans cependant faire mention d'une agression sur la personne de votre femme. Il n'est donc pas permis d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous invoquez.

Les autres documents que vous présentez, soit vos diplômes, votre acte de naissance et celui de votre épouse, le carnet de travail de votre père, le passeport interne de votre épouse, votre livret militaire, votre permis de conduire, de nombreux diplômes sportifs et un bulletin ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande.

Les documents que vous avez fait parvenir en janvier 2011 au CGRA, à savoir deux photographies d'un lavage de pieds dans une église et un article de journal daté de décembre 2007 indiquant que [H.M.](votre frère) a été démis de ses fonctions de prêtre ne permettent pas davantage d'établir la réalité de vos problèmes en Arménie.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la quatrième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Arménie, avec votre époux, Monsieur [M.S.] (...) le 20 février 2009, par avion pour Novossibirsk où vous seriez resté jusqu'à début septembre 2009. Vous auriez ensuite gagné Moscou. Là, le 4 septembre 2009, vous auriez embarqué dans un avion qui vous aurait emmenée à Bruxelles où vous seriez arrivée le même jour. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile avec votre mari le 11 septembre 2009.

Vous auriez été rejoints, sur le territoire du Royaume, par votre beau-père, Monsieur [M.M.] (...) et votre belle-mère, Madame [M.G.] (...). A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, les parties requérantes réitèrent les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 (... ».

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier. Elles sollicitent du Conseil de leur octroyer le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Remarque préalable

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève « l'irrégularité » du recours « au motif que la requête a été introduite contre quatre décisions ayant des destinataires différents ».

4.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/57 de la loi est libellé comme suit : « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. (...) ».

Il ressort de cette disposition, ainsi que de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 3^o et alinéa 3, 1^o, de la loi, que le recours ne peut, en principe, viser qu'une seule décision administrative.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes forment une famille et que les faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile sont étroitement liés. Le Conseil estime dès lors qu'il y a un intérêt à les examiner ensemble et que ce constat l'autorise à faire exception au principe précité et à connaître du recours, nonobstant la circonstance qu'une seule requête ait été introduite contre quatre décisions ayant des destinataires différents.

5. Les nouveaux éléments

5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête différents documents, à savoir un article tiré d'internet et intitulé « Pourquoi s'emporte le fils de [M.] », daté du 8 décembre 2010 ; un second article intitulé « L'hypothèse du suicide s'annule », daté du 23 novembre 2010 ; la décision prise le 1^{er} décembre 2010 déclarant non-fondée la demande de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi par le premier requérant, ainsi qu'un avis psychologique du 18 février 2011 le concernant.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'occurrence, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. En effet, les différents documents produits viennent en appui de la réponse apportée par les parties requérantes aux motifs des décisions attaquées.

6. Discussion

6.1. En termes de requête, les parties requérantes sollicitent également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, mais elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Quant à l'article 48/4 de ladite loi, cet article précise que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le §2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, et enfin les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. A la lecture des décisions attaquées, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes au motif que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève également des divergences qui entachent le récit des parties requérantes et lui ôtent toute crédibilité, de même que l'absence de tout élément de preuve des faits relatés. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits par les parties requérantes ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de leurs récits.

6.4. En termes de requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel se sont déroulés les faits, et de ne pas avoir suffisamment motivé les décisions de refus quant à l'exclusion des critères de la Convention de Genève. Elles s'attachent ensuite à réfuter les motifs des décisions attaquées, arguments contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

6.5. Il y a lieu de rappeler, à titre liminaire, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants des récits des parties requérantes, à savoir leurs liens avec le Général [G.] et les problèmes qu'ils auraient rencontrés à cause de cette personne, notamment l'agression du Maire et fils dudit Général, le licenciement abusif de l'armée du troisième requérant ou les diverses hospitalisations. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leurs craintes.

Les parties requérantes ne développent en termes de requête aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, ni *a fortiori*, le bien fondé de leurs craintes.

Ainsi, s'agissant du troisième requérant, il est notamment soutenu qu'« une preuve "officielle" ne pourrait en réalité émaner que des seuls auteurs des exactions dénoncées » et que le troisième requérant « n'est en soi plus une figure connue ou renommée en Arménie, attirant les médias sur [lui] au point de dénoncer les incidents relatés ». Pourtant, le requérant reconnaît lui-même en termes de requête qu'« il n'est pas possible d'accéder à un tel niveau [en lutte] sans sponsoring », de sorte qu'il apparaît d'autant plus incompréhensible et invraisemblable que les parties requérantes ne puissent fournir la moindre preuve du sponsoring dont ils auraient bénéficié de la part de [M. G.], ou même de leur lien avec ce dernier. Les requérants ont seulement exposé que le premier requérant et le Général étaient très proches, amis depuis longtemps et vivaient dans la même rue, sans néanmoins fournir un quelconque commencement de preuve à cet effet, et ce alors qu'il s'agit de l'élément essentiel de leur récit. De même, le fait que le troisième requérant ne soit pas une personnalité en vue en Arménie ne

justifie pas qu'aucune trace de l'agression du Maire de la Commune d'Etchmiadzine n'ait pu être fournie, et qu'aucun écho de cet événement n'ait été trouvé par le Centre de documentation et d'information de la partie défenderesse, alors que le Maire, lui, est au contraire manifestement une personne connue dans la région.

S'agissant des documents fournis par le troisième requérant à l'appui de sa demande, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse sur ce point. En effet, il ne ressort nullement du carnet militaire présenté par le requérant que ce dernier ait été licencié, mais il apparaît uniquement qu'il a été « retiré du registre ». De plus, le contrat de travail produit ne comporte pas de mention de sa durée plus précise que « trois », de telle manière qu'il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle il aurait en principe dû prendre fin. Au demeurant, rien ne permet d'établir que la fin de l'engagement du requérant serait liée aux agissements de [M. G.]. Il en est de même au sujet de l'attestation médicale concernant le troisième requérant, laquelle mentionne une « agression », sans que celle-ci puisse être attribuée aux hommes de main du Général précité. Quant au certificat médical mentionnant que la quatrième requérante a perdu un enfant après sept mois de grossesse, ce document ne comporte cependant aucune date, de sorte qu'il ne peut être établi de lien entre cet événement et les faits invoqués.

Les autres documents présentés attestent pour leur part de l'identité et de la formation militaire et sportive du troisième requérant, mais sont insuffisants pour établir les craintes de persécutions alléguées.

Au surplus, le Conseil constate que le troisième requérant n'a à aucun moment tenté d'obtenir de l'aide auprès de ses autorités nationales, ou à tout le moins auprès des autorités russes, pays où il a cependant trouvé refuge durant plusieurs mois avant son départ pour la Belgique, et où résidait son épouse. Le requérant s'est borné à exposer qu'il aurait appris que les gens du Général l'avait retrouvé, mais n'a nullement indiqué avoir entrepris la moindre démarche pour obtenir une quelconque protection, alors qu'il se trouvait manifestement largement en dehors du « territoire » sous l'influence de [M. G.]. Le Conseil considère que cette inaction rend non plausible les craintes dont le requérant se prévaut.

S'agissant du premier requérant, le Conseil constate qu'il ne peut suivre entièrement le motif de la décision attaquée relevant diverses contradictions dans les dates du récit relaté par le premier et les autres requérants, dès lors qu'il ressort de l'avis psychologique annexé à la requête que le requérant présente des troubles schizophréniques de sorte que « sa pensée est parfois vague, elliptique et obscure, et le discours devient incompréhensible ». Cependant, le Conseil constate que les autres motifs de la décision sont suffisants et établis à la lecture des pièces du dossier. Ainsi, il n'apparaît pas crédible que malgré le fait que le premier requérant ait exposé avoir été emmené durant dix jours par les hommes du Général et détenu dans la cave d'un restaurant afin d'effectuer des travaux de soudure, sa femme, deuxième requérante, ne mentionne nullement cet épisode lors de son audition. De même, le requérant n'a pu fournir aucun commencement de preuve de ses liens avec le Général [G.] ni des spoliations et vols dont il aurait fait l'objet. Bien qu'il ait déclaré avoir voulu porter plainte suite à l'agression de son fils en 2008, le requérant reconnaît cependant n'avoir pas tenté d'empêcher cette spoliation, alors qu'on le privait ainsi de ses moyens de subsistance, ce qui apparaît difficilement plausible. Le Conseil rappelle au demeurant qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant crédible.

6.6. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions des parties requérantes ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Il apparaît ainsi que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision attaquée afférent au non rattachement des faits à la Convention de Genève et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Les parties requérantes avancent également qu'il « serait vain d'exclure toute possibilité de poursuites ou de persécutions à [leur] égard (...), de même que des violations des droits de l'Homme dans cette région », étant donné l'existence en Arménie d'un régime « clanique » et mafieux, d'une

corruption généralisée, et la persistance d'un état de non-droit. Elles se basent pour ce faire sur divers articles tirés d'internet, annexés à la requête ou intégrés dans le corps de celle-ci.

Comme il a été exposé ci-dessus, le récit des parties requérantes n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés au regard des informations disponibles sur le pays, *quod non* en l'espèce.

En ce que la requête invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi, ni le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande de renvoi

En termes de requête, les parties requérantes sollicitent en ordre infiniment subsidiaire le renvoi des décisions attaquées auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

9. Les dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande des parties requérantes, lesquelles sollicitent le bénéfice du « *pro deo* » et l'exemption du droit de rôle pour l'ensemble de la procédure, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT